

Arrêté n° DDT/SEER/GMA/2022-029

portant

déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et portant déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques article R214-32 du code de l'environnement pour la réalisation de travaux de rétablissement du profil et des fonctionnalités naturelles du Canelet, affluent de la Dordogne et bras secondaire du Caudeau par la communauté d'Agglomération Bergeracoise sur la commune de Bergerac

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et des affaires maritimes et notamment les articles L 151-36 à L 151-40, R 151-40 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le décret n° 93-1290 du 11 décembre 1992, relatif à la partie réglementaire du livre 1er (nouveau) du code rural et notamment la section 3 (travaux exécutés par des personnes morales autres que l'État) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu la demande déposée le 13 septembre 2022 auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT - service eau, environnement et risques), par Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Bergeracoise ;

Vu la consultation de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est habilitée en application de l'article L 211-7 du code de l'environnement à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau ;

Considérant que les actions envisagées par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise présentent un caractère d'intérêt général dans le cadre de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant la prise en charge en totalité des dépenses liées au programme par la communauté d'Agglomération Bergeracoise et qu'aucune exonération n'est prévue ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

Considérant que la prise en charge par la communauté d'Agglomération Bergeracoise de l'obligation individuelle d'entretien du cours d'eau par les riverains avec la mise en œuvre d'un programme cohérent en Dordogne, assure et contribue à la protection et à la valorisation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau.

Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

## ARRETE

### TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Le programme de travaux est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement. L'Agglomération Bergeracoise est en charge de la réalisation de ce programme. L'Agglomération Bergeracoise ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées par les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

#### Article 2 : Objectifs et nature des travaux

##### **Projet :**

L'intervention fait suite à la mise en œuvre de travaux de restauration du Canelet à l'emplacement d'un bâtiment démoli dans le cadre de la restructuration de l'Intermarché de la rue Saint Martin à Bergerac.

Le canal a été remis à ciel ouvert sur un linéaire de quelques dizaines de mètres. A ce jour, le parking de l'hypermarché est traversé par le canal sur un linéaire d'environ 120 mètres entre la rue Saint Martin et la rue de la Boétie. Depuis les travaux, de nombreuses réclamations ont été enregistrées à la mairie et à la CAB. Récemment un collectif d'environ 25 riverains s'est manifesté faisant état de problématiques d'écoulements du canal et d'infiltrations dans les caves et sous-sols des habitations.

##### **Modalités pratiques :**

L'abaissement de la ligne d'eau est à envisager sur la partie constituant une contre pente (entre les 2 ponts du parking de l'hyper marché afin de retrouver une côte de fil d'eau avoisinant les 35.35 m NGF ). **Les travaux sont réalisés sur un linéaire de 95mètres.**

##### **Propriétés privées :**

Les travaux sont réalisés sur les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessous :

<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Numéro cadastral</b>
BERGERAC	DI	867
BERGERAC	DI	160
BERGERAC	DI	102

**Financement :**

Les travaux sont entièrement financés par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Aucune participation n'est sollicitée auprès des propriétaires riverains. Les travaux ne sont pas soumis à expropriation des riverains.

**Article 3 : Information des propriétaires riverains**

Les propriétaires riverains peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de chantier.

**Article 4 : Servitude de passage pendant les travaux**

Pendant la durée des travaux visés, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

**Article 5 : Obligations du maître d'œuvre et de l'entreprise en charge des travaux**

Le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux sont responsables, chacun pour ce qui le concerne, de leur bon déroulement. En particulier, ils ont l'obligation d'éviter toute pollution ou atteinte au milieu. De même, ils ne causent aucune dégradation aux propriétés sur lesquelles ils exécutent les travaux. Les lieux sont remis en état à la fin des travaux.

**Article 6 : Dispositions chantier et Calendrier prévisionnel :**

Les travaux seront mis en œuvre en période d'étiage afin de limiter l'impact sur la faune aquatique et à l'issue de la saison de nidification des principales espèces d'oiseaux. La période de travaux envisagée est comprise entre le 01 août et le 30 octobre.

**Moyen de surveillance :**

Les travaux sont suivis par le service GEMAPI de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

**Préventions des pollutions :**

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension et hydrocarbures, lors de la réalisation et de l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. A ce titre, il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, il s'assure que les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le syndicat et/ou l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'assure de la remise en état des lieux suite aux éventuels incidents de chantier. A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

**Préventions des crues et inondations :**

Le permissionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus au chantier susceptibles d'un impact sur des lieux habités.

#### Article 7 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

#### Article 8 : Modification ou travaux imprévus

Dans le cas où, pour s'adapter à des impondérables, la communauté d'Agglomération Bergeracoise serait amené à modifier les travaux ou à réaliser des travaux supplémentaires, il devra en formuler la demande auprès de la DDT.

Adaptation : Le programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté.

#### Nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général :

Elle doit être demandée par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci dans les deux cas suivants :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale.

#### Article 9 : Rapport et suivi

Au terme de l'exécution de la DIG et sous 2 mois, la communauté d'Agglomération Bergeracoise fournit au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un rapport évaluant

- l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande ;
- l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations ou corrections envisagées.

Ce rapport doit permettre de faire le bilan de la gestion menée au bout du programme.

#### Article 10 : Incident ou accident

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, la communauté d'Agglomération Bergeracoise est tenu d'en informer la DDT, et l'OFB dans les plus brefs délais.

#### Article 11 : Obligation des riverains

La mise en œuvre des travaux par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations notamment celles définies à l'article L215-14 du code de l'environnement : Extrait : « *le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.* »

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

## Article 12 : Partage du droit de pêche

En application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, cette opération d'entretien étant financée majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien.

## **TITRE II : DÉCLARATION LOI SUR L'EAU ET MILIEUX AQUATIQUES ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### Article 13 : Objet

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques énoncées aux articles suivants à réaliser ce programme. Les travaux et aménagements correspondants sont précisés dans le dossier de demande. Ils rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Régime
<p>3.3.5.0 Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)</p> <p><i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature. Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 sont les suivants :1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2° Désendiguement ; 3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4° Restauration de zones humides ; 5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8° Recharge sédimentaire du lit mineur ; 9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;</i></p>	Déclaration

Le permissionnaire respecte les prescriptions techniques générales fixées par les arrêtés ministériels applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et concernant la rubrique 3150 (arrêtés ministériels annexés au présent arrêté). Le permissionnaire se conforme aux dispositions et modalités fixées dans le dossier déposé dès lors qu'elles sont conformes au présent arrêté.

### 13.1. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de 2 mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit en zone inondable et à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

### 13.2. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tous travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

Afin de lutter spécifiquement contre l'Ambroisie, plante opportuniste envahissante et hautement allergisante pour l'homme, il convient d'éviter de laisser les terrains nus ou en friche, mais les couvrir systématiquement (couvert végétal, paillages, copeaux de bois...).

### 13.3. Précautions vis-à-vis de l'hydromorphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval et à l'amont.

### Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson. Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

#### Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Article 17 : Conformité au dossier et modifications notables

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté. Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

#### Article 19 : Respect des lois et règlements en vigueur

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'Agglomération Bergeracoise de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Que ce soit lors de l'exécution des travaux ou pendant l'exploitation des installations, le détenteur de la présente autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

#### Article 20 : Durée et validité

Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration écrite auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

La déclaration d'intérêt général est accordée pour **une durée de 3 ans** à dater de la signature du présent arrêté. La déclaration d'intérêt général est renouvelable selon conditions précisés :

- La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 1 an avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement).
- Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.
- Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

#### Article 21 : Consultation du dossier

Le dossier global est librement consultable pendant la durée de la DIG au siège de la communauté d'Agglomération Bergeracoise.

#### Article 22 : Publicité du présent arrêté

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 23 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### Article 24 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant des groupements de gendarmerie de Dordogne et le service départemental de l'OFB de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Fait à Périgueux, le 06 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service eau, environnement, risques

  
Le Chef de service eau, environnement et risques

**Céline DELRIEUX**